

RCS : AGEN

Code greffe : 4701

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de AGEN atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1988 B 50084

Numéro SIREN : 348 294 638

Nom ou dénomination : @ COM.GUYENNE ET GARONNE - SOCIETE D EXPERTISE
COMPTABLE

Ce dépôt a été enregistré le 20/04/2018 sous le numéro de dépôt 3733

**@ COM.GUYENNE ET GARONNE - SOCIETE D'EXPERTISE
COMPTABLE**

**Société à responsabilité limitée
au capital de 1 400 000 euros
Siège social : CHEMIN DE FAGET
47200 MARMANDE
348294638 RCS AGEN**

-EXTRAIT-

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE
L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ANNUELLE
ET EXTRAORDINAIRE DU 16 DECEMBRE 2017**

L'an deux mille quatorze,
Le 16 décembre,
A 10 heures,

Les associés de la société @ COM.GUYENNE ET GARONNE - SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE, société à responsabilité limitée au capital de 1 400 000 euros, divisé en 14000 parts de 100 euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Mixte, au cabinet @COM.VALLEE DU LOT 1, Rue du Chevron d'Or 47300 PUJOLS, sur convocation de la gérance.

Il est établi une feuille de présence signée par les associés présents et les mandataires des associés représentés, à laquelle sont annexés les pouvoirs des associés représentés.

Les associés présents ou représentés possédant ainsi 14000 parts, soit la totalité des parts sociales, l'Assemblée Générale Mixte est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Patrick MAURI, gérant associé.

Monsieur Alain LORGERON, Commissaire aux Comptes titulaire, régulièrement convoqué par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, est absent et excusé.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

../..

DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

- Autorisation de cession de parts et agrément d'un nouvel associé,
- Modification corrélative des statuts,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

../..

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- la copie et l'avis de réception de la lettre de convocation du Commissaire aux Comptes,
- la feuille de présence,
- l'inventaire et les comptes annuels arrêtés au 30 juin 2017,
- le rapport de gestion établi par la gérance,
- le rapport spécial sur les conventions visées à l'article L. 223-19 du Code de commerce,
- le rapport du Commissaire aux Comptes sur les comptes annuels,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président présente et commente les comptes de l'exercice écoulé avant de donner lecture à l'Assemblée du rapport de gestion établi par la gérance, puis du rapport du Commissaire aux Comptes sur les comptes annuels et de son rapport spécial sur les conventions visées à l'article L. 223-19 du Code de commerce.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

../..

II – AU TITRE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

TREIZIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du projet de Monsieur Jean-Philippe CRESTIA, de céder à Madame Dolores SANCHEZ, née le 12/11/1956 à Seville (Espagne) demeurant Bouihats, 47200 MARMANDE, 345 parts sociales numérotées de 1051 à 1250 et de 10701 à 10845 lui appartenant dans la Société, déclare autoriser cette cession et agréer expressément Madame Dolores SANCHEZ en qualité de nouvelle associée à compter du jour où la cession sera signifiée à la Société ou du jour du dépôt d'un original de l'acte de cession au siège de la Société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

XIVème RESOLUTION

L'Assemblée Générale, comme conséquence de l'adoption de la résolution précédente, décide, sous réserve de la réalisation de la cession autorisée, que l'article 08 des statuts sera, de plein droit, remplacé par les dispositions ci-après à compter du jour où cette cession sera rendue opposable à la Société.

ARTICLE 08 - PARTS SOCIALES

Article 8 - Capital social - Répartition des parts- Liste des associés

Le capital social est fixé à Un million quatre cent mille (1.400.000) euros. Il est divisé en 14.000 parts sociales de 100,00 euros chacune, entièrement souscrites et libérées aux termes de diverses cessions de parts et augmentations de capital, comme suit :

Monsieur Alain PECHMAGRE-CAMINADE,

A concurrence de 10 parts,

Numérotées de 2735 à 2744, ci

10 PARTS

Monsieur Jean AUDUBERT

A concurrence de 10 parts,

Numérotées de 4229 à 4238, ci

10 PARTS

Monsieur Patrick MAURI

A concurrence de 9 parts,

Numérotées de 4842 à 4850, ci

9 PARTS

La société @ COM EXPERTISE, Société d'expertise comptable et de commissariat aux comptes,

A concurrence 7080 parts sociales,

Numérotées de 01 à 166, de 167 à 332, de 415 à 627, de 628 à 713, de 1251 à 1634, de 1635 à 2184, de 2185 à 2734, de 2745 à 3128, de 3129 à 3678, de 3679 à 4228, de 4341 à 4590, de 4591 à 4840, de 4851 à 6727, de 6768 à 6981, de 6982 à 7281.

ci

7080 PARTS

La société @ 7 MANAGEMENT,

A concurrence 3360 PARTS,

Numérotées 714 à 948, et de 951 à 1050, et de 7650 à 10673, ci

3.360 PARTS

Monsieur Pierre GUNDELWEIN

A concurrence de 10 PARTS, portant le numéro 949 et de 10674 à 10682,

ci

10 PARTS

Madame Carmen GUNDELWEIN

A concurrence de 1 part, Numérotée 4841, ci

1 PART

Monsieur Didier CORREGES

A concurrence de 10 PARTS, portant le numéro 950 et de 10692 à 10700,

ci

10 PARTS

Monsieur Mathieu MAUBARET

A concurrence de DIX, portant le numéro 414, et de 10683 à 10691,

Ci,

10 PARTS

La société M3 PARTICIPATIONS

A concurrence de MILLE CINQ CENT PARTS, portant les numéros 12501 à 14000,

Ci,

1.500 PARTS

Monsieur Jean-Philippe CRESTIA

A concurrence de 1655 parts, portant les numéros de 10846 à 12500,
Ci

1.655 PARTS

Madame Dolorès SANCHEZ

A concurrence de 345 parts, portant les numéros 1051 à 1250 et de 10701 à 10.845,
Ci

345 PARTS

Total égal au nombre de parts composant le capital social : =====
14.000 parts.

Conformément à la loi, les associés déclarent expressément que lesdites parts ont toutes été souscrites, qu'elles sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus et qu'elles sont libérées entièrement.

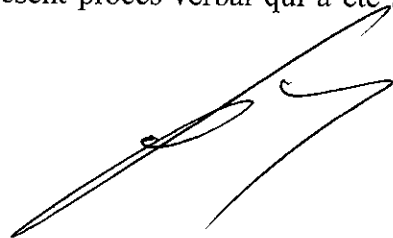
Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

XVème RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée. De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par les gérants.



**@ COM.GUYENNE ET GARONNE - SOCIETE D'EXPERTISE
COMPTABLE**

**Société à responsabilité limitée
au capital de 1 400 000 euros
Siège social : CHEMIN DE FAGET
47200 MARMANDE
348294638 RCS AGEN**

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 06/01/2018**

L'an deux mille dix-huit,
Le 06 Janvier,
A 10 Heures,

Les associés de la société @ COM.GUYENNE ET GARONNE - SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE, société à responsabilité limitée au capital de 1 400 000 euros, divisé en 14000 parts de 100 euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, 1 Rue du Chevron d'or 47300 PUJOLS, sur convocation de la gérance.

Il est établi une feuille de présence signée par les associés présents et les mandataires des associés représentés, à laquelle sont annexés les pouvoirs des associés représentés.

Sont présents ou représentés :

Monsieur Alain PECHMAGRE-CAMINADE, titulaire de 10 parts sociales en pleine propriété,
Monsieur Jean AUDUBERT, titulaire de 10 parts sociales en pleine propriété,
Société @ COM. EXPERTISE - Société d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes, représentée par son gérant Monsieur Patrick MAURI, titulaire de 7080 parts sociales en pleine propriété,
Monsieur Patrick MAURI, titulaire de 10 parts sociales en pleine propriété,
Monsieur Mathieu MAUBARET, titulaire de 10 parts sociales en pleine propriété,
Madame Dolores SANCHEZ, titulaire de 345 parts sociales en pleine propriété,
Monsieur Philippe CRESTIA, titulaire de 1655 parts sociales en pleine propriété,
Monsieur Didier CORREGES, titulaire de 10 parts sociales en pleine propriété,
Société M3 PARTICIPATIONS, représentée par son gérant, titulaire de 1500 parts sociales en pleine propriété,
Monsieur Pierre GUNDELWEIN, titulaire de 10 parts sociales en pleine propriété,
Société @7 MANAGEMENT, représentée par son gérant, titulaire de 3360 parts sociales en pleine propriété,

Les associés présents ou représentés possédant ainsi 14000 parts sociales, l'Assemblée Générale Extraordinaire est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Patrick MAURI, gérant associé.

Monsieur Alain LORGERON, Commissaire aux Comptes titulaire, régulièrement convoqué par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en date du 19/12/2017, est excusé.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport de la gérance,
- Cession de parts sociales et modification corrélative des statuts,
- Démission de la gérance,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- la feuille de présence à laquelle sont annexés les pouvoirs des associés représentés,
- la copie et l'avis de réception de la lettre de convocation du Commissaire aux Comptes,
- le rapport de la gérance,
- le rapport du Commissaire aux Comptes,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration. Il est ensuite donné lecture du rapport de la gérance et du rapport du Commissaire aux Comptes. Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, prend acte de l'acte de cession d'une part sociale de la société par Madame Carmen GUNDELWEIN à Monsieur Patrick MAURI signé le 30/12/2017 à Pujols, et en conséquence, décide que l'article 08 des statuts sera, de plein droit, remplacé par les dispositions ci-après à compter de ce jour :

Article 8 - Capital social - Répartition des parts- Liste des associés

Le capital social est fixé à Un million quatre cent mille (1.400.000) euros. Il est divisé en 14.000 parts sociales de 100,00 euros chacune, entièrement souscrites et libérées aux termes de diverses cessions de parts et augmentations de capital, comme suit :

Monsieur Alain PECHMAGRE-CAMINADE,

A concurrence de 10 parts,

Numérotées de 2735 à 2744, ci

10 PARTS

Monsieur Jean AUDUBERT

A concurrence de 10 parts,
Numérotées de 4229 à 4238, ci

10 PARTS

Monsieur Patrick MAURI

A concurrence de 10 parts,
Numérotées de 4841 à 4850, ci

10 PARTS

La société @ COM EXPERTISE, Société d'expertise comptable et de commissariat aux comptes,

A concurrence 7080 parts sociales,
Numérotées de 01 à 166, de 167 à 332, de 415 à 627, de 628 à 713, de 1251 à 1634, de 1635 à 2184, de 2185 à 2734, de 2745 à 3128, de 3129 à 3678, de 3679 à 4228, de 4341 à 4590, de 4591 à 4840, de 4851 à 6727, de 6768 à 6981, de 6982 à 7281.
ci

7080 PARTS

La société @ 7 MANAGEMENT,

A concurrence 3360 PARTS,
Numérotées 714 à 948, et de 951 à 1050, et de 7650 à 10673, ci

3.360 PARTS

Monsieur Pierre GUNDELWEIN

A concurrence de 10 PARTS, portant le numéro 949 et de 10674 à 10682,
ci

10 PARTS

Monsieur Didier CORREGES

A concurrence de 10 PARTS, portant le numéro 950 et de 10692 à 10700,
ci

10 PARTS

Monsieur Mathieu MAUBARET

A concurrence de DIX, portant le numéro 414, et de 10683 à 10691,
Ci,

10 PARTS

La société M3 PARTICIPATIONS

A concurrence de MILLE CINQ CENT PARTS, portant les numéros 12501 à 14000,
Ci,

1.500 PARTS

Monsieur Jean-Philippe CRESTIA

A concurrence de 1655 parts, portant les numéros de 10846 à 12500,
Ci

1.655 PARTS

Madame Dolorès SANCHEZ

A concurrence de 345 parts, portant les numéros 1051 à 1250 et de 10701 à 10.845,
Ci

345 PARTS

Total égal au nombre de parts composant le capital social :

=====
14.000 parts.

Conformément à la loi, les associés déclarent expressément que lesdites parts ont toutes été souscrites, qu'elles sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus et qu'elles sont libérées entièrement.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, prend acte de la démission de Madame Carmen GUNDELWEIN de ses fonctions de cogérante de la société à compter du 31/12/2017, et décide qu'il ne sera pas procéder à son remplacement.

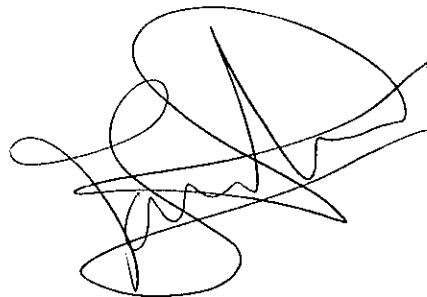
Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée. De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le gérant.

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and strokes, positioned in the center of the page.

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT

AGEN 1

Le 11/01/2018 Dossier 2018 00959, référence 2018 N 00051

Enregistrement : 0 € Penalités : 0 €

Total liquidé : Zero Euro

Montant reçu : Zero Euro

L'Agent administratif principal des finances publiques

Odette BERGACINI
Agent administratif principal
des finances publiques

L'AN DEUX MILLE DIX SEPT

Le VINGT DEUX DECEMBRE

A GONTAUD DE NOGARET (Lot-et-Garonne), Les Allées, au bureau
permanent de son Etude,

Maître Michel FORTIN, Notaire à MARMANDE (Lot et Garonne), 4
Avenue Charles Boisvert soussigné,

Il est précisé qu'en cas de notaire associé ou de plusieurs notaires signataires
de l'acte, il sera ou ils seront dénommés "le notaire soussigné".

A reçu le présent acte authentique, contenant :

**DONATION ENTRE VIFS EN AVANCEMENT DE PART
SUCCESSORALE**

A la requête des personnes ci-après identifiées.

IDENTIFICATION DES PARTIES

Les personnes requérantes, parties au présent acte, sont :

DONATEUR

Monsieur Philippe CRESTIA expert comptable demeurant à
MARMANDE « saboureau » Boulhats

Né à MARMANDE le dix huit février mil neuf cent cinquante neuf

gs Ae

✓

Ayant souscrit un PACTE CIVIL DE SOLIDARITE avec Madame SANCHEZ Dolorès, suivant déclaration faite au greffe du tribunal d'instance de MARMANDE en date du vingt neuf mars deux mille sous le numéro d'enregistrement 471572000 000007

DONATAIRE

Madame Dolores SANCHEZ, secrétaire comptable demeurant à MARMANDE « saboureau » Boulhats

Né à SEVILLE le douze novembre mil neuf cent cinquante six.

Ayant souscrit un PACTE CIVIL DE SOLIDARITE avec Monsieur Philippe CRESTIA suivant déclaration faite au greffe du tribunal d'instance de MARMANDE en date du vingt neuf mars deux mille sous le numéro d'enregistrement 471572000 000007

LIEN FISCAL

Monsieur CRESTIA donateur et Madame SANCHEZ sont PACSES ainsi qu'il est indiqué ci-dessus

PRESENCE et REPRESENTATION

Toutes les parties susnommées sont présentes à l'acte.

EXPOSE

Monsieur Philippe CRESTIA est propriétaire de 2000 parts dépendant d'une société à responsabilité limitée régie par les dispositions législatives et réglementaires et l'ordonnance du 19 septembre 1945 dont les caractéristiques sont ci après définies .

Dénomination

La dénomination de la Société est @Com Guyenne et Garonne, Société d'Expertise comptable.

La société est inscrite au tableau de l'Ordre sous sa dénomination sociale.

@ com.guyenne et garonne-société d'expertise comptable.

Objet

La société a pour objet l'exercice des missions d'expert-comptable.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet, à l'exception de toute activité commerciale, qu'elle soit exercée directement ou par personne interposée.

Aucune personne ou groupement d'intérêts ne peut détenir, directement ou par personne interposée, une partie de son capital ou de ses droits de vote de nature à mettre en péril l'exercice de ces professions ou l'indépendance de ses associés, ainsi que le respect, par ces derniers, des règles inhérentes à leur statut ou à leur déontologie.

Siège social

Le siège social est fixé Chemin de Faget 47200 MARMANDE.
Il pourra être transféré dans le même département par simple décision de la gérance et partout ailleurs, en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

Durée

La durée de la société est fixée à 99 années à compter du 02/11/1992, date du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts,

Article 6 - Apports - Formation du capital

- M. Alain PECHMAGRE-CAMINADE apporte à la société une somme en espèces de VINGT MILLE NEUF CENT FRANCS,
 - M. Jean AUDUBERT apporte à la société une somme en espèces de VINGT MILLE NEUF CENT FRANCS.
 - M. Serge DESTANG apporte à la société une somme en espèces de HUIT MILLE FRANCS.
 - La société AUDITEC apporte à la société une somme en espèces de DEUX CENT FRANCS.
- Soit ensemble, la somme totale de CINQUANTE MILLE francs

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 11/10/2002, le capital social a été converti en unités euro et augmenté d'une somme de 42.377,55 EUR, par incorporation de pareille somme prélevée sur le compte «Réserve Facultative ».

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 11/10/2002, il a été apporté en numéraire la somme de 21.500 EUR correspondant à la libération intégrale du nominal des parts nouvelles. De plus, une somme de 48.590 EUR correspondant à la prime d'émission a également été apportée.

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 10 Avril 2009, le capital a été augmenté de la somme de 23500 euros par l'émission de 235 parts sociales au prix de 1130 euros, soit avec une prime d'émission de 1030 euros par part sociale.

ds pe

V

Lors de la fusion par voie d'absorption de la société CABINET NOUALS & CIE, société anonyme au capital de 115 000 euros, dont le siège social est 2, PLACE DES DROITS DE L'HOMME 47200 MARMANDE, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 727150070 RCC AGEN, il a été fait apport du patrimoine de cette Société, la valeur nette des biens apportés s'élevant à 412.129,51 euros; en raison de la détention par la Société de la totalité du capital de la société CABINET NOUALS & CIE dans les conditions prévues par les articles L. 23 6-23 et L. 236-li du Code de commerce, cet apport n'a pas été rémunéré par une augmentation de capital.

Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire en date du 3 1/12/2012, le capital a été augmenté de la somme de 10.000,00 euros par l'émission de 100 parts au pus de 2227 euros, soit avec une prime d'émission de 2127 euros par part sociale.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 30 Juin 2014, le capital social a été augmenté d'une somme de 20.000 euros par apport effectué par Monsieur Philippe CRESTIA de SOIXANTE SEPT MILLE DEUX CENT QUATRE VINGT DIX (67,290)

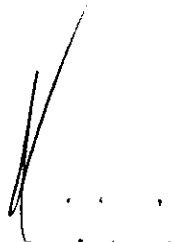
Actions de la société SAS ASTOUX CRESTIA & ASSOCIES, au capital de 174.000 euros dont le siège social est Chemin de Paget 47200 MARMANDE Immatriculée au RCS d'AGEN sous le numéro 350960159 évaluées à 584.000 euros.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 30 Juin 2014, le capital social a été augmenté d'une somme de 1,125.000 euros par l'incorporation directe au capital de cette somme prélevée à concurrence de 503.340 euros sur la réserve « Prime d'émission » et à concurrence de 621.660 euros sur la réserve facultative, En représentation de cette augmentation de capital, 11.250 parts nouvelles de 100,00 euros chacune numérotées de 1252 à 12500 sont créées et attribuées gratuitement aux associés à raison de 9 parts nouvelles pour 1 part ancienne.

Aux termes d'une délibération de l'assemblée Générale Extraordinaire en date du 29/12/20 14, le capital social a été augmenté d'une somme de 150.000 euros en numéraire, avec une prime d'émission d'un montant total de 215.000 euros.

Gérance

La gérance est assurée par mr MAURI, Mr MINER Nicolas Mr GUNDELWEIN Pierre, CORREGES Didier MAUBARET Mathieu CRESTIA Philippe CENTURON Carmen ainsi qu'il résulte du k bis annexé aux présentes



Clause d'agrément contenue dans les statuts

L'agrément des cessions de parts sociales entre vifs obéit aux dispositions légales et statutaires, lesquelles sont reproduites littéralement ci-après.

les parts sont librement cessibles entre associés

Le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales est requis pour toute transmission de parts au profit d'un tiers du conjoint d'un héritier, ascendant ou descendant d'un associé sauf si celui-ci à déjà la qualité d'associé

Il résulte d'un extrait du procès verbal des délibérations de l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire du 16 décembre 2017 que la présente cession par donation au profit de Mme SANCHEZ Dolores une copie se trouve annexée aux présentes après mention.

CECI EXPOSE, il est passé à la donation entre vifs objet des présentes.

DONATION

LE DONATEUR fait DONATION ENTRE VIFS, au DONATAIRE qui accepte expressément,

345 parts sociales de la société @COM;GUYENNE ET GARONNE SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE numérotées de 1051 à 1250 et 10701 à 10845, ci..... 345 parts

ORIGINE DE PROPRIETE DES PARTS

Les parts objets de la présente donation appartiennent au donateur pour lui avoir été attribuées lors de l'apport effectué par Monsieur Philippe CRESTIA de 67290 actions de la SAS ASTOUX CRESTIA ET ASSOCIES au capital de 174000€

PROPRIETE – JOUISSANCE

La DONATAIRE sera propriétaire des parts données à compter de ce jour avec tous les droits y attachés.

Il aura seul droit aux bénéfices de l'exercice en cours qui seraient attribués aux parts données ainsi qu'aux dividendes afférents à des exercices antérieurs qui seraient mis en distribution à partir de ce jour.

À cet effet, le donateur met et subroge le donataire dans tous les droits et actions attachés aux parts ci-dessus désignées. étant entendu que la valeur de la part fixée à 232 euros l'unité comprend les coupons rattachés jusqu'à ce jour.

EVALUATION DES BIENS DONNES

Les parts sociales objet de la présente donation sont évaluées à la somme de QUATRE VINGT MILLE QUARANTE EUROS, la part étant fixée à 232 l'unité.

VALEUR DU RAPPORT

Les parties précisent qu'elles n'entendent apporter aucune dérogation aux règles légales relatives au rapport à faire par LE DONATAIRE à raison de la présente donation.

CHARGES ET CONDITIONS GENERALES

Le DONATAIRE prendra les parts données, avec tous les droits y attachés

Le DONATAIRE atteste avoir pris connaissance des statuts de la société, dès avant ce jour.

Il déclare également avoir eu la possibilité de consulter tous documents juridiques, comptables et fiscaux qu'il jugeait nécessaires.

Le DONATEUR garantit au DONATAIRE l'existence à ce jour des biens donnés conformément à l'article 1693 du Code civil.

DECLARATIONS POUR L'ENREGISTREMENT

LE DONATEUR déclare n'avoir consenti avant ce jour aucune donation au profit du donataire à quelque titre ou sous quelque forme que ce soit.

LE DONATAIRE entend bénéficier pour le présent acte des abattements prévus par la loi et notamment en sa qualité de partenaire PACSE ainsi qu'il est dit ci-dessus en tête des présentes.

FORMALITE D'ENREGISTREMENT

L'acte sera soumis à la formalité de l'enregistrement dans les conditions et délais prévus par les dispositions législatives et réglementaires.

CALCUL DES DROITS

Néant.

Valeur donnée

80 .040 €



Abattement 80.724 €

Droits NEANT

PUBLICITE - OPPOSABILITE DE LA DONATION

Monsieur Philippe CRESTIA , en sa qualité de gérant de la société, et porteur d'un extrait de la délibération de la société, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code Civil, déclare qu'il a connaissance de la présente donation et la reconnaît opposable à la Société qu'il représente.

En conséquence, il dispense les parties de signifier, à la société, la donation par acte extrajudiciaire conformément aux dispositions de l'article 1690 du code civil

- confirme que la société n'a reçu aucune opposition ni signification de nantissement et n'a connaissance d'aucun empêchement pouvant arrêter ou suspendre l'effet de la présente donation

- déclare expressément accepter la cession de parts qui précède et dispenser de sa notification à la société, conformément aux dispositions du Code civil.

MODIFICATION DES STATUTS

Suite à la présente donation, l'article 8 des statuts concernant le capital social en est ainsi modifié :

Article 8 - Capital social - Répartition des parts- Liste des associés

Le capital social est fixé à Un million quatre cent mille (1.400.000) euros. Il est divisé en 14.000 parts sociales de 100,00 euros chacune, entièrement souscrites et libérées aux termes de diverses cessions de parts et augmentations de capital, comme suit:

Monsieur Alain PECIIMAGRE-CAMINADE,

A concurrence de

Numérotées de 2735 2744, ci 10 PARTS

10 parts, .

Monsieur Jean AUDUBERT

A concurrence de 10 parts,

Numérotées de 4229 à 4238, ci

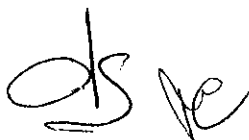
10 PARTS

Monsieur Patrick MAURI

A concurrence de 9 parts,

Numérotées de 4842 à 4850, ci

9 PARTS



La société @ COM EXPERTISE, Société d'expertise comptable et de commissariat aux comptes,

A concurrence de 7080 parts sociales,

Numérotées de 01 à 166, de 167 à 332. de 415 à 627, de 628 à 713, de 1251 à 1634, de 1635 à 2184, de 2185 à 2734, de 2745 à 3128, de 3129 à 3678, de 3679 à 4228, de 4341 à 4590. de 4591 à 4840, de 4851 à 6727. de 6768 à 6981, de 6982 à 7281.

ci

7080 PARTS

La société @ 7 MANAGEMENT,

A concurrence 3360 PARTS, Numérotées 714 à 948, et de 951 à 1050, et de 7650 à 10673, ci

3.360 PARTS

Monsieur Pierre GUNDELWEIN

A concurrence de 10 PARTS, portant le numéro 949 et de 10674 à 10682,

ci

10 PARTS

Madame Carmen GUNDELWEIN

A concurrence de 1 part, Numérotée 4841, ci

1 PART

Monsieur Didier CORREGES

A concurrence de 10 PARTS, portant le numéro 950 et de 10692 à 10700,

ci

10 PARTS

Monsieur Mathien MAUBARET

A concurrence de DIX, portant le numéro 414, et de 10683 à 10691,

Ci,

10 PARTS

La société M3 PARTICIPATIONS

A concurrence de MILLE CINQ CENT PARTS, portant les numéros 12501 à 14000, Ci,

1.500 PARTS

Monsieur -Philippe CRESTIA

A concurrence de 1655 parts, portant les numéros de 10846 à 12500,

Ci

1.655 PARTS

Madame Dolorès SANCHEZ

A concurrence de 345 parts, portant les numéros 1051 à 1250 et de 10701 à 10.845, Ci

345 PARTS

Total égal au nombre de parts composant le capital social: 14.000 parts.

Conformément à la loi, les associés déclarent expressément que lesdites parts ont toutes été souscrites, qu'elles sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus et quelles sont libérées entièrement.

DECLARATIONS

1ent : Sur chacune des parties :

Le DONATEUR et le DONATAIRE déclarent confirmer les énonciations figurant en tête du présent acte relatives à leur état civil, leur statut matrimonial et leur résidence.

Ils ajoutent ce qui suit :

- ils sont de nationalité française ;
- ils ne sont pas placés sous l'un des régimes de protection des majeurs,
- ils ne sont pas et n'ont jamais été en état de règlement judiciaire, liquidation des biens, cessation des paiements, redressement judiciaire ou autres,
- Ils ne sont pas en état de règlement amiable ou de redressement judiciaire civil,
- Ils ne font pas et ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un dispositif de traitement du surendettement des particuliers visé aux articles L.330-1 et suivants du Code de la consommation.
- Ils ne font l'objet d'aucune mesure restreignant leur capacité à disposer.

2ent : Sur la société et les droits sociaux :

Le DONATEUR déclare, sous sa propre responsabilité, savoir :

- que la société ne fait pas l'objet à ce jour d'une action en nullité,
- que les droits sociaux sont libres de tout nantissement.

En conséquence, le donataire aura la jouissance des parts sociales données dans les conditions énoncées ci-dessus.

FRAIS - DROITS ET EMOLUMENTS

A titre de condition de la présente donation le donateur paiera tous les frais, droits et émoluments du présent acte et ceux qui en seront la suite ou la conséquence.

DOMICILE

Pour l'exécution du présent acte et de ses suites, les parties font élection de domicile en leur demeure respective

MENTION INFORMATIQUE ET LIBERTES

L'office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Pour la réalisation de la finalité précitée, vos données sont susceptibles d'être transférées à des tiers, notamment :

- les partenaires légalement habilités,
- les offices notariaux participant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales.

En vertu de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les parties peuvent exercer leurs droits d'accès et de rectification aux données les concernant auprès de l'office notarial - A GONTAUD DE NOGARET (Lot-et-Garonne), Les Allées, au bureau permanent de son Etude,

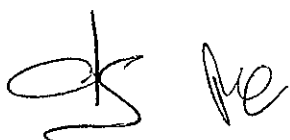
Maître Michel FORTIN, Notaire à MARMANDE (Lot et Garonne), 4 Avenue Charles Boisvert soussigné, - Tél : 05 53 64 20 47 Fax : 05 53 64 82 37 - Courriel : michel.fortin@notaires.fr.

REMISE DE TITRES

LE DONATEUR, selon le cas, ne sera pas tenu de délivrer les anciens titres de propriété mais LE DONATAIRE sera subrogé dans tous ses droits pour se faire délivrer, à ses frais, ceux dont il pourrait avoir besoin concernant les droits sociaux faisant l'objet du présent acte.

POUVOIRS

Les parties, agissant dans un intérêt commun, donnent tous pouvoirs à tous clercs ou employés de l'office notarial désigné en tête du présent acte, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires, rectificatifs ou modificatifs du présent acte, pour mettre celles-ci en concordance



avec ceux d'état-civil, le gérant déclare toutefois vouloir faire son affaire pour la modification des statuts auprès du registre du commerce et des sociétés

DONT ACTE sur 11 pages.

La lecture du présent acte a été donnée aux parties et les signatures de celles-ci sur ledit acte ont été recueillies par le notaire soussigné,

Fait et passé au siège de l'office notarial dénommé en tête du présent acte,

A la date sus indiquée,

Et le notaire a signé le même jour.

Les parties approuvent expressément :

Renvois : ☐

Mots rayés nuls : ☐

Chiffres rayés nuls : ☐

Lignes entières rayées nulles : ☐

Barres tirées dans les blancs : ☐

ok me

**@ COM.GUYENNE ET GARONNE - SOCIETE D'EXPERTISE
COMPTABLE**

**Société à responsabilité limitée
au capital de 1 400 000 euros
Siège social : CHEMIN DE FAGET
47200 MARMANDE
348294638 RCS AGEN**

Annexé à la minute d'un
acte dressé par M^r FORTIN
Notaire à MARMANDE
soussigné le 22.12.2017

-EXTRAIT-

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE
L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ANNUELLE
ET EXTRAORDINAIRE DU 16 DECEMBRE 2017**

L'an deux mille quatorze,
Le 16 décembre,
A 10 heures,

Les associés de la société @ COM.GUYENNE ET GARONNE - SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE, société à responsabilité limitée au capital de 1 400 000 euros, divisé en 14000 parts de 100 euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Mixte, au cabinet @COM.VALLEE DU LOT 1, Rue du Chevron d'Or 47300 PUJOLS, sur convocation de la gérance.

Il est établi une feuille de présence signée par les associés présents et les mandataires des associés représentés, à laquelle sont annexés les pouvoirs des associés représentés.

Les associés présents ou représentés possédant ainsi 14000 parts, soit la totalité des parts sociales, l'Assemblée Générale Mixte est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Patrick MAURI, gérant associé.

Monsieur Alain LORGERON, Commissaire aux Comptes titulaire, régulièrement convoqué par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, est absent et excusé.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

../..

DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

- Autorisation de cession de parts et agrément d'un nouvel associé,
- Modification corrélative des statuts,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

../..



Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- la copie et l'avis de réception de la lettre de convocation du Commissaire aux Comptes,
- la feuille de présence,
- l'inventaire et les comptes annuels arrêtés au 30 juin 2017,
- le rapport de gestion établi par la gérance,
- le rapport spécial sur les conventions visées à l'article L. 223-19 du Code de commerce,
- le rapport du Commissaire aux Comptes sur les comptes annuels,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président présente et commente les comptes de l'exercice écoulé avant de donner lecture à l'Assemblée du rapport de gestion établi par la gérance, puis du rapport du Commissaire aux Comptes sur les comptes annuels et de son rapport spécial sur les conventions visées à l'article L. 223-19 du Code de commerce.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

../..

II – AU TITRE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

TREIZIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du projet de Monsieur Jean-Philippe CRESTIA, de céder à Madame Dolores SANCHEZ, née le 12/11/1956 à Seville (Espagne) demeurant Bouihats, 47200 MARMANDE, 345 parts sociales numérotées de 1051 à 1250 et de 10701 à 10845 lui appartenant dans la Société, déclare autoriser cette cession et agréer expressément Madame Dolores SANCHEZ en qualité de nouvelle associée à compter du jour où la cession sera signifiée à la Société ou du jour du dépôt d'un original de l'acte de cession au siège de la Société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

XIVème RESOLUTION

L'Assemblée Générale, comme conséquence de l'adoption de la résolution précédente, décide, sous réserve de la réalisation de la cession autorisée, que l'article 08 des statuts sera, de plein droit, remplacé par les dispositions ci-après à compter du jour où cette cession sera rendue opposable à la Société.

ARTICLE 08 - PARTS SOCIALES

Article 8 - Capital social - Répartition des parts- Liste des associés

Le capital social est fixé à Un million quatre cent mille (1.400.000) euros. Il est divisé en 14.000 parts sociales de 100,00 euros chacune, entièrement souscrites et libérées aux termes de diverses cessions de parts et augmentations de capital, comme suit :

Monsieur Alain PECHMAGRE-CAMINADE,

A concurrence de 10 parts,

Numérotées de 2735 à 2744, ci

10 PARTS

Monsieur Jean AUDUBERT

A concurrence de 10 parts,

Numérotées de 4229 à 4238, ci

10 PARTS

Monsieur Patrick MAURI

A concurrence de 9 parts,

Numérotées de 4842 à 4850, ci

9 PARTS

La société @ COM EXPERTISE, Société d'expertise comptable et de commissariat aux comptes,

A concurrence 7080 parts sociales,

Numérotées de 01 à 166, de 167 à 332, de 415 à 627, de 628 à 713, de 1251 à 1634, de 1635 à 2184, de 2185 à 2734, de 2745 à 3128, de 3129 à 3678, de 3679 à 4228, de 4341 à 4590, de 4591 à 4840, de 4851 à 6727, de 6768 à 6981, de 6982 à 7281.

ci

7080 PARTS

La société @ 7 MANAGEMENT,

A concurrence 3360 PARTS,

Numérotées 714 à 948, et de 951 à 1050, et de 7650 à 10673, ci

3.360 PARTS

Monsieur Pierre GUNDELWEIN

A concurrence de 10 PARTS, portant le numéro 949 et de 10674 à 10682,

ci

10 PARTS

Madame Carmen GUNDELWEIN

A concurrence de 1 part, Numérotée 4841, ci

1 PART

Monsieur Didier CORREGES

A concurrence de 10 PARTS, portant le numéro 950 et de 10692 à 10700,

ci

10 PARTS

Monsieur Mathieu MAUBARET

A concurrence de DIX, portant le numéro 414, et de 10683 à 10691,

Ci,

10 PARTS

La société M3 PARTICIPATIONS

A concurrence de MILLE CINQ CENT PARTS, portant les numéros 12501 à 14000,

Ci,

1.500 PARTS

Monsieur Jean-Philippe CRESTIA

A concurrence de 1655 parts, portant les numéros de 10846 à 12500,
Ci

1.655 PARTS

Madame Dolorès SANCHEZ

A concurrence de 345 parts, portant les numéros 1051 à 1250 et de 10701 à 10.845,
Ci

345 PARTS

Total égal au nombre de parts composant le capital social :

14.000 parts.

Conformément à la loi, les associés déclarent expressément que lesdites parts ont toutes été souscrites, qu'elles sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus et qu'elles sont libérées entièrement.

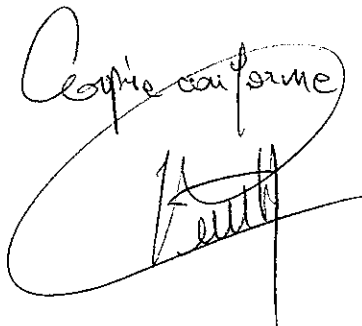
Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

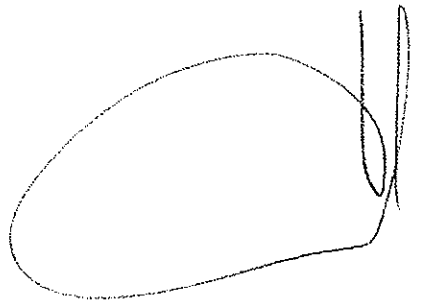
XVème RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée. De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par les gérants.

Copie conforme




Extrait Kbis

EXTRAIT D'IMMATRICULATION PRINCIPALE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS
à jour au 21 décembre 2017

IDENTIFICATION DE LA PERSONNE MORALE

<i>Immatriculation au RCS, numéro</i>	348 294 638 R.C.S. Agen
<i>Date d'immatriculation</i>	02/11/1988
<i>Dénomination ou raison sociale</i>	@ COM.GUYENNE ET GARONNE - SOCIÉTÉ D'EXPERTISE COMPTABLE
<i>Forme juridique</i>	Société à responsabilité limitée
<i>Capital social</i>	1 400 000,00 Euros
<i>Adresse du siège</i>	chemin de Faget 47200 Marmande
<i>Durée de la personne morale</i>	Jusqu'au 01/11/2087
<i>Date de clôture de l'exercice social</i>	30 juin

GESTION, DIRECTION, ADMINISTRATION, CONTRÔLE, ASSOCIÉS OU MEMBRES

Gérant

<i>Nom, prénoms</i>	MAURI Patrick
<i>Date et lieu de naissance</i>	Le 05/08/1963 à VILLENEUVE SUR LOT (47)
<i>Nationalité</i>	Française
<i>Domicile personnel</i>	lieudit Salabert 47300 Villeneuve-sur-Lot

Gérant

<i>Nom, prénoms</i>	MINER Nicolas Christian
<i>Date et lieu de naissance</i>	Le 02/05/1976 à MARMANDE (47)
<i>Nationalité</i>	Française
<i>Domicile personnel</i>	872A rue Pierre Paul de Riquet résidence l'Oustal - Appt 3 47000 Agen

Gérant

<i>Nom, prénoms</i>	GUNDELWEIN Pierre
<i>Date et lieu de naissance</i>	Le 17/02/1960 à Besançon (25)
<i>Nationalité</i>	Française
<i>Domicile personnel</i>	1 rue de Germillac Villa Germillac 47400 Tonneins

Gérant

<i>Nom, prénoms</i>	CORREGES Didier
<i>Date et lieu de naissance</i>	Le 23/02/1953 à Marmande (47)
<i>Nationalité</i>	Française
<i>Domicile personnel</i>	43 avenue du Maréchal Joffre 47200 Marmande

Gérant

<i>Nom, prénoms</i>	MAUBARET Mathieu
<i>Date et lieu de naissance</i>	Le 05/01/1983 à Marmande (47)
<i>Nationalité</i>	Française
<i>Domicile personnel</i>	12 impasse des Hauts de Bayle 47200 Marmande

Gérant

<i>Nom, prénoms</i>	CRESTIA Philippe
<i>Date et lieu de naissance</i>	Le 18/02/1959 à Marmande (47)

Greffes du Tribunal de Commerce d'Agen

6 rue Lomet
47002 AGEN CEDEX

N° de gestion 1988B50084

Nationalité	Française
Domicile personnel	Lieu dit Bouihats 47200 Marmande

Gérant

Nom, prénoms	CENTURON Carmen
Nom d'usage	GUNDELWEIN
Date et lieu de naissance	Le 30/05/1966 à Malage (ESPAGNE)
Nationalité	Française
Domicile personnel	1 rue de Germillac Villa Germillac 47400 Tonneins

Commissaire aux comptes titulaire

Nom, prénoms	LORGERON Alain
Date et lieu de naissance	Le 17/11/1946 à Orléans (45)
Nationalité	Française
Domicile personnel ou adresse professionnelle	16 rue Alfred Nobel Porte Despagne 14123 Ifs

Commissaire aux comptes suppléant

Nom, prénoms	MALLET Evelyne
Date et lieu de naissance	Le 24/01/1960 à Fontenay-sous-Bois (94)
Nationalité	Française
Domicile personnel ou adresse professionnelle	rue du Château de Gaillac 46160 Cajarc

RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'ACTIVITE ET A L'ETABLISSEMENT PRINCIPAL

Adresse de l'établissement	chemin de Faget 47200 Marmande
Activité(s) exercée(s)	Expertise comptable
Date de commencement d'activité	01/07/2014
Origine du fonds ou de l'activité	Transfert d'activité dans le ressort Transfert d'activité dans le ressort - Précédent siège sis : 2 Place des Droits de l'Homme - 47200 MARMANDE
Mode d'exploitation	Exploitation directe

RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX AUTRES ETABLISSEMENTS DANS LE RESSORT

Adresse de l'établissement	ZONE D'ACTIVITE DE LA BRISSE 47800 Miramont-de-Guyenne
Activité(s) exercée(s)	Expertise comptable
Date de commencement d'activité	01/01/1989
Origine du fonds ou de l'activité	Réinstallation après transfert - Ancien siège : 7 boulevard Danton 47300 Villeneuve sur Lot ; RCS Villeneuve sur Lot : 2000 B 112. Début d'activité à l'ancien siège : 01/08/2000. Aucun établissement maintenu à l'ancien siège Notre établissement secondaire (créé le 01/01/89) devient siège & principal le 23/11/2000.
Mode d'exploitation	Exploitation directe

Adresse de l'établissement	13 avenue Pierre Mendès-France 47400 Tonneins
Activité(s) exercée(s)	Expertise comptable
Date de commencement d'activité	01/10/2011
Origine du fonds ou de l'activité	Création
Mode d'exploitation	Exploitation directe

Greffes du Tribunal de Commerce d'Agen

6 rue Lomet
47002 AGEN CEDEX

N° de gestion 1988B50084

IMMATRICULATION HORS RESSORT

R.C.S. Bordeaux

OBSERVATIONS ET RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES

- *Mention du 01/01/2009*

En application du décret n° 2008-146 en date du 15 février 2008, modifiant le siège et le ressort des tribunaux de commerce, l'ensemble des dossiers inscrits au registre du commerce et des sociétés du greffe du tribunal de commerce de Marmande ainsi que les dossiers d'inscriptions de sûretés et privilèges ont été transférés au greffe du tribunal de commerce d'Agen. Cette modification prend effet au 1er janvier 2009. Le greffe d'Agen décline toute responsabilité sur toute mention ou inscription erronée ou omise par le fait du greffe précédemment compétent.

Le Greffier



FIN DE L'EXTRAIT

POUR EXPEDITION PHOTO-COPIQUE
CERTIFIEE CONFORME A L'ORIGINAL

Expedition certifiée conforme à la minute
et délivrée sur dix-neuf pages
contenant :

aucun renvois
aucun blancs octonnés
aucun lignes nulles
aucun mots nuls

POUR L'EXPEDITION



CESSION DE PARTS SOCIALES

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Madame Carmen CENTURION Epouse GUNDELWEIN
Expert-comptable, inscrit au tableau de l'ordre des Expert-comptable d'AQUITAINE,

Née le 30 mai 1966 à MALAGA (Espagne), de nationalité française, demeurant VILLA GERMILLAC – 1 Rue de Germillac - 47400 TONNEINS, mariée sans contrat préalable à son union célébrée par l'Officier d'Etat Civil de GRANGES SUR LOT (Lot et Garonne) le 11 Aout 2007 avec Monsieur Pierre GUNDELWEIN ; Lequel régime n'a subi aucune modification depuis.

ci-après dénommé "le cédant",
d'une part,

ET

Monsieur Patrick MAURI,
Expert-comptable, inscrit au tableau de l'ordre des Expert-comptable d'AQUITAINE,

Né le 05 Août 1963 à VILLENEUVE SUR LOT (LOT ET GARONNE), Demeurant «Salabert» à 47300 PUJOLS, De nationalité française, Marié sous le régime de la séparation de biens pure et simple, à Madame Valérie LEGRAND, aux termes d'un contrat de mariage reçu le 22 juin 1991 par Me GUERIN, Notaire associé à 47 VILLENEUVE sur LOT, préalable à leur union célébrée à la Mairie de 47 VILLENEUVE sur LOT le 06 juillet 1991 ; lequel régime n'a subi aucune modification depuis.

ci-après dénommée "le cessionnaire",
d'autre part,

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE ET DECLARE CE QUI SUIIT:

DECLARATIONS DU CEDANT ET DU CESSIONNAIRE

Madame Carmen GUNDELWEIN cédant, déclare :

- que la part cédée est libre de tout nantissement et ne font l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à leur cession,

- que la société @ COM.GUYENNE ET GARONNE - SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE n'est pas en état de cessation des paiements et qu'elle n'a fait l'objet d'aucune procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté, de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le cédant et le cessionnaire déclarent en outre, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité juridique pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites, qu'ils ne font l'objet d'aucune procédure d'apurement collectif du passif dans le cadre des lois et règlements en vigueur,

- et qu'ils ont la qualité de résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

EXPOSE CONCERNANT LA SOCIETE

Suivant acte sous seings privés en date à MARMANDE du 29/07/1988, enregistré le 03 octobre 1988 au Service des Impôts AGEN, bordereau 729.1, il existe une société à responsabilité limitée dénommée @ COM.GUYENNE ET GARONNE - SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE.

Son capital social est fixé à 1.400.000 euros, divisé en 14.000 parts de 100 euros chacune, entièrement libérées. Son siège social est fixé Chemin de Faget 47200 MARMANDE. Elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés d'AGEN sous le numéro 348294638.

La société @ COM.GUYENNE ET GARONNE - SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE a pour objet principal l'exercice des missions d'expert comptable. Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet, à l'exception de toute activité commerciale, qu'elle soit exercée directement ou par personne interposée. A ce titre, elle est inscrite au tableau de l'ordre des experts comptables de la Région Aquitaine.

Elle a clôturé son dernier exercice social le 30 juin 2017. Sa durée est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation.

La gérance est assurée par Messieurs Patrick MAURI, Nicolas MINER, Mathieu MAUBARET, Pierre GUNDELWEIN, Didier CORREGES et Philippe CRESTIA et Madame Carmen GUNDELWEIN.

ORIGINE DE PROPRIETE DES PARTS SOCIALES

Le cédant possède dans cette Société 1 part sociale de 100 euros pour l'avoir acquise de Monsieur Patrick MAURI par acte sous seing privé en date du 22/01/2016 Enregistré au SIE d'AGEN le 25/01/2016 Bordereau N°2016/194 Case N°3.

Elle porte le numéro 4841.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

CESSION DE PARTS

Par les présentes, Madame Carmen GUNDELWEIN cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à Monsieur Patrick MAURI qui accepte, Une (01) part sociale de 100 euros portant le numéro 4841 lui appartenant dans la Société.

Pc CG Am

Monsieur Patrick MAURI devient l'unique propriétaire de la part cédée à compter de ce jour et est subrogée dans tous les droits et obligations attachés à ces parts, sans exceptions ni réserves.

Le cessionnaire se conformera à compter de ce jour aux stipulations des statuts de la Société dont il déclare avoir pris connaissance ainsi qu'aux obligations légales nées de la condition d'associé. Il jouira à compter de ce jour de tous les droits attachés à cette condition.

Le cessionnaire aura seul droit aux dividendes susceptibles d'être mis en distribution sur ces parts postérieurement à ce jour.

INTERVENTION DU CONJOINT DU CEDANT

Aux présentes intervient Monsieur Pierre GUNDELWEIN, conjoint du cédant, qui, en application de l'article 1424 du Code civil, déclare donner, sans restriction, son consentement à la cession de part qui précède et autoriser Madame Carmen GUNDELWEIN à percevoir le prix ci-après stipulé.

PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le **prix principal de cent euros (100 euros)**, que Monsieur Patrick MAURI a payé à l'instant même à Madame Carmen GUNDELWEIN, qui le reconnaît et lui en donne valable et définitive quittance.

AGREMENT DE LA CESSION

Conformément à l'article L. 223-16 du Code de commerce et à l'article 10 des statuts, cette cession est libre entre associés.

DEMISSION DE LA GERANCE

Le soussigné de première part procède dès ce jour et avec effet à compter du 31 décembre 2017 à la démission des fonctions de cogérante qu'elle occupe au sein de la société.

DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

Le cédant déclare que la société @ COM.GUYENNE ET GARONNE - SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE est soumise à l'impôt sur les sociétés et que les parts sociales cédées ont été créées en vue de rémunérer les apports effectués à la Société.

Il précise que la Société n'est pas une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 726 du Code général des impôts.

Il sera perçu un droit de 3 % liquidé sur le prix de cession augmenté des charges ou sur la valeur réelle si elle est supérieure, auquel s'applique un abattement égal pour chaque part sociale au rapport entre la somme de 23 000 euros et le nombre total de parts de la Société.

FORMALITES DE PUBLICITE - POUVOIRS.

La présente cession sera signifiée à la Société par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt. Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux ou de copies des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

FRAIS

Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par le cessionnaire qui s'y oblige.

Fait à Pujols Le 30/12/2017
En 5 originaux

Le cédant
Madame Carmen GUNDELWEIN

Le conjoint du Cédant
Monsieur Pierre GUNDELWEIN

Le cessionnaire
Monsieur Patrick MAURI

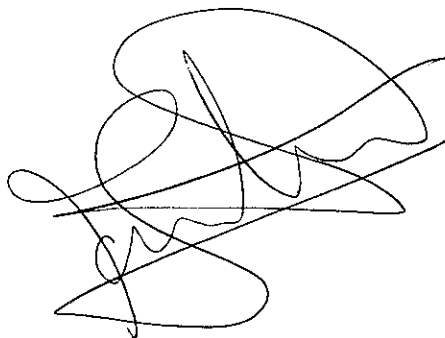
Cadre pour l'enregistrement

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT
AGEN 1
Le 12/01/2018 Dossier 2018 01106, référence 2018 A 00136
Enregistrement : 25 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Vingt-cinq Euros
Montant reçu : Vingt-cinq Euros
L'Agent administratif des finances publiques

**«@Com Guyenne et Garonne, Société d'Expertise comptable»
Société à responsabilité limitée
Au capital de 1.400.000,00 euros
Siège social : Chemin de Faget 47200 MARMANDE
47200 Marmande
348 294 638 RCS AGEN**

STATUTS

**MODIFIE PAR ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 16 DECEMBRE 2017
ET PAR ACTE AUTHENTIQUE EN DATE DU 22 DECEMBRE 2017**

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke, positioned below the text.

STATUTS

Article 1er - Forme

Il existe entre les propriétaires des parts créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par les dispositions législatives et réglementaires et l'ordonnance du 19 septembre 1945 et par les présents statuts.

Article 2 - Dénomination

La dénomination de la Société est **@Com Guyenne et Garonne, Société d'Expertise comptable**.

La société est inscrite au tableau de l'Ordre sous sa dénomination sociale.

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots " Société à responsabilité limitée " ou des lettres S.A.R.L. et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention " **société d'expertise comptable**" et de l'indication du tableau de la circonscription de l'Ordre où la société est inscrite.

Article 3 - Objet

La société a pour objet l'exercice des missions d'expert-comptable.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet, à l'exception de toute activité commerciale, qu'elle soit exercée directement ou par personne interposée.

Elle peut notamment, sous le contrôle du Conseil régional de l'Ordre, prendre des participations financières dans des entreprises de toute nature, ayant pour objet l'exercice des activités visées par les articles 2 et 22, al 7 de l'Ordonnance du 19 septembre 1945, modifiée par la loi du 8 août 1994, sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité.

Aucune personne ou groupement d'intérêts ne peut détenir, directement ou par personne interposée, une partie de son capital ou de ses droits de vote de nature à mettre en péril l'exercice de ces professions ou l'indépendance de ses associés, ainsi que le respect, par ces derniers, des règles inhérentes à leur statut ou à leur déontologie.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé **Chemin de Faget 47200 MARMANDE**.

Il pourra être transféré dans le même département par simple décision de la gérance et partout ailleurs, en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée à 99 années à compter du 02/11/1992, date du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

Article 6 - Apports - Formation du capital

- M. Alain PECHMAGRE-CAMINADE apporte à la société une somme en espèces de VINGT MILLE NEUF CENT FRANCS.
- M. Jean AUDUBERT apporte à la société une somme en espèces de VINGT MILLE NEUF CENT FRANCS.
- M. Serge DESTANG apporte à la société une somme en espèces de HUIT MILLE FRANCS.
- La société AUDITEC apporte à la société une somme en espèces de DEUX CENT FRANCS.

Soit ensemble, la somme totale de CINQUANTE MILLE francs.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 11/10/2002, le capital social a été converti en unités euro et augmenté d'une somme de 42.377,55 EUR, par incorporation de pareille somme prélevée sur le compte « Réserve Facultative ».

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 11/10/2002, il a été apporté en numéraire la somme de 21.500 EUR correspondant à la libération intégrale du nominal des parts nouvelles. De plus, une somme de 48.590 EUR correspondant à la prime d'émission a également été apportée.

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 10 Avril 2009, le capital a été augmenté de la somme de 23500 euros par l'émission de 235 parts sociales au prix de 1130 euros, soit avec une prime d'émission de 1030 euros par part sociale.

Lors de la fusion par voie d'absorption de la société CABINET NOUALS & CIE, société anonyme au capital de 115 000 euros, dont le siège social est 2, PLACE DES DROITS DE L'HOMME 47200 MARMANDE, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 727150070 RCC AGEN, il a été fait apport du patrimoine de cette Société, la valeur nette des biens apportés s'élevant à 412.129,51 euros ; en raison de la détention par la Société de la totalité du capital de la société CABINET NOUALS & CIE dans les conditions prévues par les articles L. 236-23 et L. 236-11 du Code de commerce, cet apport n'a pas été rémunéré par une augmentation de capital.

Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire en date du 31/12/2012, le capital a été augmenté de la somme de 10.000,00 euros par l'émission de 100 parts au pris de 2227 euros, soit avec une prime d'émission de 2127 euros par part sociale.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 30 Juin 2014, le capital social a été augmenté d'une somme de 20.000 euros par apport effectué par Monsieur Philippe CRESTIA de SOIXANTE SEPT MILLE DEUX CENT QUATRE VINGT DIX (67.290) Actions de la société SAS ASTOUX CRESTIA & ASSOCIES, au capital de 174.000 euros dont le siège social est Chemin de Faget 47200 MARMANDE Immatriculée au RCS d'AGEN sous le numéro 350960159 évaluées à 584.000 euros.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 30 Juin 2014, le capital social a été augmenté d'une somme de 1.125.000 euros par l'incorporation directe au capital de cette somme prélevée à concurrence de 503.340 euros sur la réserve « Prime d'émission » et à concurrence de 621.660 euros sur la réserve facultative. En représentation de cette augmentation de capital, 11.250 parts nouvelles de 100,00 euros chacune numérotées de 1251 à 12500 sont créées et attribuées gratuitement aux associés à raison de 9 parts nouvelles pour 1 part ancienne.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 29/12/2014, le capital social a été augmenté d'une somme de 150.000 euros en numéraire, avec une prime d'émission d'un montant total de 215.000 euros.

Article 7 - Avantages particuliers

Les présents statuts ne présentent aucun avantage particulier.

Article 8 - Capital social - Répartition des parts- Liste des associés

Le capital social est fixé à Un million quatre cent mille (1.400.000) euros. Il est divisé en 14.000 parts sociales de 100,00 euros chacune, entièrement souscrites et libérées aux termes de diverses cessions de parts et augmentations de capital, comme suit :

Monsieur Alain PECHMAGRE-CAMINADE,

A concurrence de 10 parts,
Numérotées de 2735 à 2744, ci

10 PARTS

Monsieur Jean AUDUBERT

A concurrence de 10 parts,
Numérotées de 4229 à 4238, ci

10 PARTS

Monsieur Patrick MAURI

A concurrence de 9 parts,
Numérotées de 4842 à 4850, ci

9 PARTS

La société @ COM EXPERTISE, Société d'expertise comptable et de commissariat aux comptes,

A concurrence 7080 parts sociales,
Numérotées de 01 à 166, de 167 à 332, de 415 à 627, de 628 à 713, de 1251 à 1634, de 1635 à 2184, de 2185 à 2734, de 2745 à 3128, de 3129 à 3678, de 3679 à 4228, de 4341 à 4590, de 4591 à 4840, de 4851 à 6727, de 6768 à 6981, de 6982 à 7281.
ci

7080 PARTS

La société @ 7 MANAGEMENT,
A concurrence 3360 PARTS,
Numérotées 714 à 948, et de 951 à 1050, et de 7650 à 10673, ci 3.360 PARTS

Monsieur Pierre GUNDELWEIN
A concurrence de 10 PARTS, portant le numéro 949 et de 10674 à 10682,
ci 10 PARTS

Madame Carmen GUNDELWEIN
A concurrence de 1 part, Numérotée 4841, ci 1 PART

Monsieur Didier CORREGES
A concurrence de 10 PARTS, portant le numéro 950 et de 10692 à 10700,
ci 10 PARTS

Monsieur Mathieu MAUBARET
A concurrence de DIX, portant le numéro 414, et de 10683 à 10691,
Ci, 10 PARTS

La société M3 PARTICIPATIONS
A concurrence de MILLE CINQ CENT PARTS, portant les numéros 12501 à 14000,
Ci, 1.500 PARTS

Monsieur Jean-Philippe CRESTIA
A concurrence de 1655 parts, portant les numéros de 10846 à 12500,
Ci 1.655 PARTS

Madame Dolorès SANCHEZ
A concurrence de 345 parts, portant les numéros 1051 à 1250 et de 10701 à 10.845,
Ci 345 PARTS

=====
Total égal au nombre de parts composant le capital social : 14.000 parts.

Les soussignés déclarent expressément que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus, correspondant à leurs apports respectifs et sont toutes entièrement libérées.

La société membre de l'Ordre communique annuellement aux conseils de l'Ordre dont elle relève la liste de ses associés ainsi que toute modification apportée à cette liste.

Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tout tiers intéressé.

Article 9 - Augmentation ou réduction du capital

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations d'augmentation ou de réduction du capital doit respecter les règles de quotités de parts sociales que doivent détenir les professionnels experts-comptables et commissaires aux comptes.

Article 10 - Transmission des parts

Les parts sont librement cessibles entre associés.

Le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales est requis pour toute transmission de parts au profit :

- d'un tiers
- du conjoint, d'un héritier, ascendant ou descendant d'un associé, sauf si celui-ci a déjà la qualité d'associé.

Article 11 - Exclusion d'un professionnel associé

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit au tableau ou sur la liste des commissaires aux comptes cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la société à compter de la date d'effet de la décision.

Si son départ a pour effet d'abaisser la part du capital détenue par des professionnels au-dessous des quotités légales, il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder la partie de ses parts permettant à la société de respecter ces quotités.

Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses parts. Le prix, est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

Article 12 - Indivisibilité et démembrement des parts sociales

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les copropriétaires de parts indivises sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

Article 13 - Responsabilité des associés

Sous réserve des dispositions légales les rendant temporairement solidairement responsables, vis-à-vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Les professionnels associés assument dans tous les cas la responsabilité de leurs travaux et activités. La responsabilité propre de la société laisse subsister la responsabilité personnelle de chaque professionnel en raison des travaux qu'il exécute lui-même pour le compte de la société. Les travaux et activités doivent être assorties de la signature personnelle.

Article 14 - Gérance

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisis parmi les associés inscrits à l'Ordre des experts-comptables pour une durée illimitée par décision adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Chacun des gérants a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs coassociés, les gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue, pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la société.

Toutefois, les emprunts à l'exception des crédits en banque et des prêts ou dépôts consentis par des associés, les achats, échanges et ventes d'immeubles, les hypothèques et nantissements, toutes conventions ayant pour objet un droit de présentation de clientèle, toutes prises de participations compatibles avec l'objet social dans d'autres sociétés, ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés aux conditions de majorité ordinaire.

Révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales, le gérant peut renoncer à ses fonctions, en prévenant les associés trois mois au moins à l'avance, sauf accord contraire de la collectivité des associés prise à la majorité ordinaire.

Chaque gérant a droit à un traitement fixe ou proportionnel ou fixe et proportionnel déterminé par décision collective ordinaire des associés ; il a droit en outre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

Article 15 - Décisions collectives

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui, régulièrement prises, obligent tous les associés. Elles sont extraordinaires quand elles entraînent une modification des statuts et ordinaires dans tous les autres cas.

Elles résultent, au choix de la gérance, d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés ; toutefois la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes dans les six mois de la clôture de chaque exercice.

Les assemblées sont convoquées dans les conditions prévues par la loi et les règlements. Le procès-verbal de l'assemblée est signé de tous les associés présents. Cependant, il peut être établi une feuille de présence ; dans ce cas, le procès-verbal est signé des seuls président et secrétaire de séance.

Les consultations écrites se déroulent selon les modalités précisées par les textes légaux et réglementaires, le vote par écrit étant, pour chaque résolution, formulé par les mots " oui " ou " non ".

La volonté unanime des associés peut être constatée par des actes, sauf si la tenue d'une assemblée est légalement obligatoire.

Article 16 - Majorités

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation ou réunion, les associés sont consultés une deuxième fois ; les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des votes émis. Toutefois, la majorité représentant plus de la moitié des parts sociales reste toujours requise s'il s'agit de statuer sur la

nomination ou la révocation d'un gérant, la modification corrélative de l'article des statuts où figurait son nom étant réalisée dans les mêmes conditions.

Sous réserve des exceptions précisées par la loi, la modification des statuts est décidée par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint ou un autre associé, dans les conditions de l'alinéa 2 de l'article 58 de la loi du 24 juillet 1966.

Article 17 - Année sociale

L'année sociale commence le 1^{er} juillet et finit le 30 juin de chaque année. (AGE du 11/06/90). En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

Article 18 - Affectation des résultats et répartition des bénéfices

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires. Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée qui, sur la proposition de la gérance, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende proportionnellement aux parts. En outre, l'assemblée générale peut décider la distribution de réserves dont elle a la disposition ; sa décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Fait à Marmande le 29 juillet 1988 enregistré à la RD d'Agen le 03 octobre 1988 folio 59 bordereau 729-1 reçu cinq cent francs.

Adopté par acte sous seing privé du 29 juillet 1988 à Marmande (47) enregistré à la RPI d'Agen le 03 octobre 1988 folio 59 bordereau 729-1

Modifié par assemblée générale extraordinaire en date du 10 avril 2009

Modifié par assemblée générale extraordinaire en date du 09 juillet 2009

Modifié par assemblée générale extraordinaire en date du 27 Janvier 2010

Modifié par assemblée générale extraordinaire en date du 31 Décembre 2010

Modifié par assemblée générale extraordinaire en date du 14 septembre 2012

Modifié par assemblée générale extraordinaire en date du 31 Décembre 2012

Modifié par assemblée générale extraordinaire en date du 30 juin 2013

Modifié par assemblée générale extraordinaire en date du 30 juin 2014

Modifié par assemblée générale extraordinaire en date du 29 décembre 2014 et ASSP du 31 décembre 2014.

Modifié par assemblée générale extraordinaire en date du 30 juin 2015 et ASSP du 30 juin 2015.

Modifié par assemblée générale extraordinaire en date du 22 Janvier 2016 et ASSP du 04 Janvier 2016.

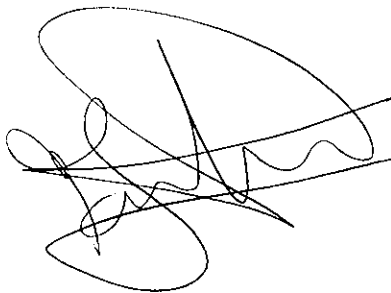
Modifié par assemblée générale extraordinaire en date du 16 Novembre 2017 et Acte Notarié du 22/12/2017

@Com Guyenne et Garonne, Société d'Expertise comptable
Société à responsabilité limitée
Au capital de 1.400.000,00 euros
Siège social : Chemin de Faget 47200 MARMANDE
47200 Marmande
348 294 638 RCS AGEN

STATUTS

MODIFIE PAR ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 06 JANVIER 2018

LA GERANCE

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke, positioned below the text 'LA GERANCE'.

STATUTS

Article 1er - Forme

Il existe entre les propriétaires des parts créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par les dispositions législatives et réglementaires et l'ordonnance du 19 septembre 1945 et par les présents statuts.

Article 2 - Dénomination

La dénomination de la Société est **@Com Guyenne et Garonne, Société d'Expertise comptable**.

La société est inscrite au tableau de l'Ordre sous sa dénomination sociale.

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots " Société à responsabilité limitée " ou des lettres S.A.R.L. et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention "**société d'expertise comptable**" et de l'indication du tableau de la circonscription de l'Ordre où la société est inscrite.

Article 3 - Objet

La société a pour objet l'exercice des missions d'expert-comptable.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet, à l'exception de toute activité commerciale, qu'elle soit exercée directement ou par personne interposée.

Elle peut notamment, sous le contrôle du Conseil régional de l'Ordre, prendre des participations financières dans des entreprises de toute nature, ayant pour objet l'exercice des activités visées par les articles 2 et 22, al 7 de l'Ordonnance du 19 septembre 1945, modifiée par la loi du 8 août 1994, sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité.

Aucune personne ou groupement d'intérêts ne peut détenir, directement ou par personne interposée, une partie de son capital ou de ses droits de vote de nature à mettre en péril l'exercice de ces professions ou l'indépendance de ses associés, ainsi que le respect, par ces derniers, des règles inhérentes à leur statut ou à leur déontologie.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé **Chemin de Faget 47200 MARMANDE**.

Il pourra être transféré dans le même département par simple décision de la gérance et partout ailleurs, en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée à 99 années à compter du 02/11/1992, date du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

Article 6 - Apports - Formation du capital

- M. Alain PECHMAGRE-CAMINADE apporte à la société une somme en espèces de VINGT MILLE NEUF CENT FRANCS.
- M. Jean AUDUBERT apporte à la société une somme en espèces de VINGT MILLE NEUF CENT FRANCS.
- M. Serge DESTANG apporte à la société une somme en espèces de HUIT MILLE FRANCS.
- La société AUDITEC apporte à la société une somme en espèces de DEUX CENT FRANCS.

Soit ensemble, la somme totale de CINQUANTE MILLE francs.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 11/10/2002, le capital social a été converti en unités euro et augmenté d'une somme de 42.377,55 EUR, par incorporation de pareille somme prélevée sur le compte « Réserve Facultative ».

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 11/10/2002, il a été apporté en numéraire la somme de 21.500 EUR correspondant à la libération intégrale du nominal des parts nouvelles. De plus, une somme de 48.590 EUR correspondant à la prime d'émission a également été apportée.

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 10 Avril 2009, le capital a été augmenté de la somme de 23500 euros par l'émission de 235 parts sociales au prix de 1130 euros, soit avec une prime d'émission de 1030 euros par part sociale.

Lors de la fusion par voie d'absorption de la société CABINET NOUALS & CIE, société anonyme au capital de 115 000 euros, dont le siège social est 2, PLACE DES DROITS DE L'HOMME 47200 MARMANDE, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 727150070 RCC AGEN, il a été fait apport du patrimoine de cette Société, la valeur nette des biens apportés s'élevant à 412.129,51 euros ; en raison de la détention par la Société de la totalité du capital de la société CABINET NOUALS & CIE dans les conditions prévues par les articles L. 236-23 et L. 236-11 du Code de commerce, cet apport n'a pas été rémunéré par une augmentation de capital.

Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire en date du 31/12/2012, le capital a été augmenté de la somme de 10.000,00 euros par l'émission de 100 parts au pris de 2227 euros, soit avec une prime d'émission de 2127 euros par part sociale.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 30 Juin 2014, le capital social a été augmenté d'une somme de 20.000 euros par apport effectué par Monsieur Philippe CRESTIA de SOIXANTE SEPT MILLE DEUX CENT QUATRE VINGT DIX (67.290) Actions de la société SAS ASTOUX CRESTIA & ASSOCIES, au capital de

174.000 euros dont le siège social est Chemin de Faget 47200 MARMANDE Immatriculée au RCS d'AGEN sous le numéro 350960159 évaluées à 584.000 euros.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 30 Juin 2014, le capital social a été augmenté d'une somme de 1.125.000 euros par l'incorporation directe au capital de cette somme prélevée à concurrence de 503.340 euros sur la réserve « Prime d'émission » et à concurrence de 621.660 euros sur la réserve facultative. En représentation de cette augmentation de capital, 11.250 parts nouvelles de 100,00 euros chacune numérotées de 1251 à 12500 sont créées et attribuées gratuitement aux associés à raison de 9 parts nouvelles pour 1 part ancienne.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 29/12/2014, le capital social a été augmenté d'une somme de 150.000 euros en numéraire, avec une prime d'émission d'un montant total de 215.000 euros.

Article 7 - Avantages particuliers

Les présents statuts ne présentent aucun avantage particulier.

Article 8 - Capital social - Répartition des parts- Liste des associés

Le capital social est fixé à Un million quatre cent mille (1.400.000) euros. Il est divisé en 14.000 parts sociales de 100,00 euros chacune, entièrement souscrites et libérées aux termes de diverses cessions de parts et augmentations de capital, comme suit :

Monsieur Alain PECHMAGRE-CAMINADE,

A concurrence de 10 parts,
Numérotées de 2735 à 2744, ci

10 PARTS

Monsieur Jean AUDUBERT

A concurrence de 10 parts,
Numérotées de 4229 à 4238, ci

10 PARTS

Monsieur Patrick MAURI

A concurrence de 10 parts,
Numérotées de 4841 à 4850, ci

10 PARTS

La société @ COM EXPERTISE, Société d'expertise comptable et de commissariat aux comptes,

A concurrence 7080 parts sociales,
Numérotées de 01 à 166, de 167 à 332, de 415 à 627, de 628 à 713, de 1251 à 1634, de 1635 à 2184, de 2185 à 2734, de 2745 à 3128, de 3129 à 3678, de 3679 à 4228, de 4341 à 4590, de 4591 à 4840, de 4851 à 6727, de 6768 à 6981, de 6982 à 7281.
ci

7080 PARTS

La société @ 7 MANAGEMENT,

A concurrence 3360 PARTS,
Numérotées 714 à 948, et de 951 à 1050, et de 7650 à 10673, ci

3.360 PARTS

Monsieur Pierre GUNDELWEIN

A concurrence de 10 PARTS, portant le numéro 949 et de 10674 à 10682,
ci 10 PARTS

Monsieur Didier CORREGES

A concurrence de 10 PARTS, portant le numéro 950 et de 10692 à 10700,
ci 10 PARTS

Monsieur Mathieu MAUBARET

A concurrence de DIX, portant le numéro 414, et de 10683 à 10691,
Ci, 10 PARTS

La société M3 PARTICIPATIONS

A concurrence de MILLE CINQ CENT PARTS, portant les numéros 12501 à 14000,
Ci, 1.500 PARTS

Monsieur Jean-Philippe CRESTIA

A concurrence de 1655 parts, portant les numéros de 10846 à 12500,
Ci 1.655 PARTS

Madame Dolorès SANCHEZ

A concurrence de 345 parts, portant les numéros 1051 à 1250 et de 10701 à 10.845,
Ci 345 PARTS

=====

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 14.000 parts.

Les soussignés déclarent expressément que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus, correspondant à leurs apports respectifs et sont toutes entièrement libérées.

La société membre de l'Ordre communique annuellement aux conseils de l'Ordre dont elle relève la liste de ses associés ainsi que toute modification apportée à cette liste.

Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tout tiers intéressé.

Article 9 - Augmentation ou réduction du capital

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations d'augmentation ou de réduction du capital doit respecter les règles de quotités de parts sociales que doivent détenir les professionnels experts-comptables et commissaires aux comptes.

Article 10 - Transmission des parts

Les parts sont librement cessibles entre associés.

Le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales est requis pour toute transmission de parts au profit :

- d'un tiers

- du conjoint, d'un héritier, ascendant ou descendant d'un associé, sauf si celui-ci a déjà la qualité d'associé.

Article 11 - Exclusion d'un professionnel associé

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit au tableau ou sur la liste des commissaires aux comptes cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la société à compter de la date d'effet de la décision.

Si son départ a pour effet d'abaisser la part du capital détenue par des professionnels au-dessous des quotités légales, il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder la partie de ses parts permettant à la société de respecter ces quotités.

Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses parts. Le prix, est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

Article 12 - Indivisibilité et démembrement des parts sociales

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les copropriétaires de parts indivises sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

Article 13 - Responsabilité des associés

Sous réserve des dispositions légales les rendant temporairement solidairement responsables, vis-à-vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Les professionnels associés assument dans tous les cas la responsabilité de leurs travaux et activités. La responsabilité propre de la société laisse subsister la responsabilité personnelle de chaque professionnel en raison des travaux qu'il exécute lui-même pour le compte de la société. Les travaux et activités doivent être assorties de la signature personnelle.

Article 14 - Gérance

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisis parmi les associés inscrits à l'Ordre des experts-comptables pour une durée illimitée par décision adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Chacun des gérants a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs coassociés, les gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue, pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la société.

Toutefois, les emprunts à l'exception des crédits en banque et des prêts ou dépôts consentis par des associés, les achats, échanges et ventes d'immeubles, les hypothèques et nantissements, toutes conventions ayant pour objet un droit de présentation de clientèle, toutes prises de participations compatibles avec l'objet social dans d'autres sociétés, ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés aux conditions de majorité ordinaire.

Révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales, le gérant peut renoncer à ses fonctions, en prévenant les associés trois mois au moins à l'avance, sauf accord contraire de la collectivité des associés prise à la majorité ordinaire.

Chaque gérant a droit à un traitement fixe ou proportionnel ou fixe et proportionnel déterminé par décision collective ordinaire des associés ; il a droit en outre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

Article 15 - Décisions collectives

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui, régulièrement prises, obligent tous les associés. Elles sont extraordinaires quand elles entraînent une modification des statuts et ordinaires dans tous les autres cas.

Elles résultent, au choix de la gérance, d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés ; toutefois la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes dans les six mois de la clôture de chaque exercice.

Les assemblées sont convoquées dans les conditions prévues par la loi et les règlements. Le procès-verbal de l'assemblée est signé de tous les associés présents. Cependant, il peut être établi une feuille de présence ; dans ce cas, le procès-verbal est signé des seuls président et secrétaire de séance.

Les consultations écrites se déroulent selon les modalités précisées par les textes légaux et réglementaires, le vote par écrit étant, pour chaque résolution, formulé par les mots " oui " ou " non ".

La volonté unanime des associés peut être constatée par des actes, sauf si la tenue d'une assemblée est légalement obligatoire.

Article 16 - Majorités

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation ou réunion, les associés sont consultés une deuxième fois ; les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des votes émis. Toutefois, la majorité représentant plus de la moitié des parts sociales reste toujours requise s'il s'agit de statuer sur la nomination ou la révocation d'un gérant, la modification corrélative de l'article des statuts où figurait son nom étant réalisée dans les mêmes conditions.

Sous réserve des exceptions précisées par la loi, la modification des statuts est décidée par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint ou un autre associé, dans les conditions de l'alinéa 2 de l'article 58 de la loi du 24 juillet 1966.

Article 17 - Année sociale

L'année sociale commence le 1^{er} juillet et finit le 30 juin de chaque année. (AGE du 11/06/90).

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

Article 18 - Affectation des résultats et répartition des bénéfices

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires. Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée qui, sur la proposition de la gérance, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende proportionnellement aux parts. En outre, l'assemblée générale peut décider la distribution de réserves dont elle a la disposition ; sa décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Fait à Marmande le 29 juillet 1988 enregistré à la RD d'Agen le 03 octobre 1988 folio 59 bordereau 729-1 reçu cinq cent francs.

Adopté par acte sous seing privé du 29 juillet 1988 à Marmande (47) enregistré à la RPI d'Agen le 03 octobre 1988 folio 59 bordereau 729-1

Modifié par assemblée générale extraordinaire en date du 10 avril 2009

Modifié par assemblée générale extraordinaire en date du 09 juillet 2009

Modifié par assemblée générale extraordinaire en date du 27 Janvier 2010

Modifié par assemblée générale extraordinaire en date du 31 Décembre 2010

Modifié par assemblée générale extraordinaire en date du 14 septembre 2012

Modifié par assemblée générale extraordinaire en date du 31 Décembre 2012

Modifié par assemblée générale extraordinaire en date du 30 juin 2013

Modifié par assemblée générale extraordinaire en date du 30 juin 2014

Modifié par assemblée générale extraordinaire en date du 29 décembre 2014 et ASSP du 31 décembre 2014.

Modifié par assemblée générale extraordinaire en date du 30 juin 2015 et ASSP du 30 juin 2015.

Modifié par assemblée générale extraordinaire en date du 22 Janvier 2016 et ASSP du 04 Janvier 2016.

Modifié par assemblée générale extraordinaire en date du 16/12/2017 et Acte Notarié du 22/12/2017

Modifié par assemblée générale extraordinaire en date du 06/01/2018